

# Statuts de l'association

## Collectif Handicaps

### Article 1 : COLLECTIF HANDICAPS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Collectif Handicaps.

### Article 2 : OBJET

L'association « Collectif Handicaps » a pour ambition de :

- Représenter les intérêts et défendre les droits des personnes en situation de handicap et de leurs proches ;
- Agir collectivement pour que les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et de leurs proches tels qu'énoncés dans la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées soient reconnus et appliqués ;
- Être force de proposition et peser dans débat public.

L'association « Collectif Handicaps » a pour mission notamment de :

- Assurer et diffuser une veille institutionnelle, réglementaire et législative ;
- Faire vivre la réflexion collective ;
- Produire des positions politiques et techniques ;
- Relayer et de collecter les informations sur les territoires ;
- Mettre en œuvre une stratégie médias et plaidoyer.

L'association « Collectif Handicaps » s'appuie sur des associations membres et leurs réseaux sur les territoires pour gagner en résonance, pour inciter les influenceurs et décideurs publics à s'engager et à agir à ses côtés.

Elle développe des relations avec les collectifs locaux, départementaux et régionaux des associations de personnes en situation de handicap, avec lesquels elle peut mener des actions concertées.

Elle peut conclure tout partenariat ou alliance nécessaire à la réalisation de ses missions.

### **Article 3 : COMPOSITION ET ADMISSIONS**

L'association est ouverte à toute organisation nationale à but non lucratif, qui œuvre à la réalisation de l'objet défini à l'article deux et qui s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur tel qu'adopté par l'Assemblée générale.

Elle est composée d'associations représentatives des personnes en situation de handicap ou de leur famille, d'associations œuvrant pour accompagner les personnes en situation de handicap ou leur famille et de toute autre association intervenant principalement dans le champ du handicap.

Toutes les associations jusqu'alors membres du « Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés » et du « Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes » peuvent de droit adhérer à l'association.

Sont considérées comme étant des associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leurs familles les associations dont le conseil d'administration est composé pour la majorité de ses membres par des personnes en situation de handicap et leurs familles ou élu par des adhérents en situation de handicap et leurs familles.

Sur saisine d'une association membre qui ne remplirait pas cette condition, la commission des relations avec les adhérents cités à l'article 8 peut considérer ladite association membre comme représentative après examen de ses statuts, de son projet associatif et de ses activités.

Les demandes d'adhésion font l'objet d'un examen par la commission des relations avec les adhérents citée à l'article 8 et sont soumises, après avis du comité exécutif, à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Les demandes d'adhésion émanant d'associations nationales membres d'une union ou d'une fédération déjà membre du « Collectif Handicaps » sont soumises à un avis préalable de ladite union ou fédération.

Sont membres les associations qui s'acquittent de leur cotisation ainsi que le Président de l'association « Collectif Handicaps », membre de droit, exonéré de cotisation.

#### **Article 4 : REPRESENTANTS**

Les associations membres désignent leurs représentants (un titulaire et un suppléant) au sein de l'association « Collectif Handicaps ».

Chaque association membre dispose d'une voix.

#### **Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres adhérents au « Collectif Handicaps ». Elle se réunit a minima trois fois par an, en présentiel ou par tout autre moyen. Elle est convoquée par tout moyen y compris par voie électronique a minima dix jours en amont par le Président à la demande du comité exécutif ou d'un tiers des membres de l'association.

Un ordre du jour, défini par le comité exécutif, est envoyé en amont de chaque réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a pour objectif de rechercher des positions communes au sein du « Collectif Handicaps ». Elle fixe les orientations de travail du comité exécutif. A défaut de consensus, ses décisions se prennent à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si 50% des associations adhérentes sont présentes ou représentées.

Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques pour les votes nominatifs, par exemple pour désigner ses représentants.

Une des assemblées générales sera en partie consacrée à la validation du rapport moral et des comptes du « Collectif Handicaps ». L'assemblée générale est par ailleurs compétente pour modifier les statuts.

Une association, en cas d'absence, peut se faire représenter en adressant une procuration à un membre. Chaque association présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Article 6 : COMITE EXECUTIF

Il est formé au sein du « Collectif Handicaps » un comité exécutif, composé, outre du Président, de 15 membres élus, dont 12 sont des associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Les membres élus le sont par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Par ailleurs, sont invités permanents au Comité Exécutif :

- le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes, sans droit de vote au comité exécutif,
- le représentant du « Collectif Handicaps » au Conseil économique, social et environnemental, qui, en tant que personne physique, ne dispose pas de droit de vote ni au comité exécutif, ni à l'Assemblée générale.

A l'exception du Président, seuls sont éligibles des représentants des membres du « Collectif Handicaps ». Sont élus les 15 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé.

A chaque renouvellement du comité exécutif, celui-ci élit parmi ses membres un trésorier.

Le comité exécutif réfléchit à la stratégie générale du « Collectif Handicaps » et fait des propositions d'actions à l'assemblée générale.

Le comité exécutif est également en charge des réactions du « Collectif Handicaps » quant aux actualités politiques entre deux réunions de l'Assemblée générale.

Il se réunit a minima dix fois par an, en présentiel ou par tout autre moyen de communication.

Le comité exécutif a pour règle prioritaire de rechercher le consensus. Si le président constate l'impossibilité d'un tel consensus, il décide de consulter les membres de l'association par tout moyen y compris électronique. La majorité des trois quarts des voix exprimées et la majorité des associations représentatives des personnes en

situation de handicap et de leurs familles sont alors requises, sous condition de quorum fixé à l'article 5.

## **Article 7 : PRESIDENCE**

Le président du « Collectif Handicaps » est élu par l'Assemblée générale sur proposition du comité exécutif. Il est mandaté pour une durée de trois ans. Le Président ne doit être détenteur d'aucun mandat au sein des associations membres du « Collectif Handicaps ». Il dispose d'un mois pour se mettre en conformité avec cette règle.

Le président est l'animateur du « Collectif Handicaps ». Il anime et coordonne le comité exécutif et l'Assemblée générale. Le Président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut agir et représenter l'association en justice sur proposition du comité exécutif.

Le Président, personne physique, est membre de droit du « Collectif Handicaps » et exonéré de cotisation pendant la durée de son mandat. Il possède une voix dans les décisions qui sont prises en assemblée générale, au même titre que les autres membres du « Collectif Handicaps ».

## **Article 8 : LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES ADHERENTS**

Il est créé une commission des relations avec les adhérents, dont les missions sont les suivantes :

- établir et tenir à jour la liste des associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles,
- recevoir et examiner les demandes d'adhésion selon la procédure déterminée dans le règlement intérieur,
- examiner toute demande du Comité exécutif ou d'un membre de l'association visant à prévenir des conflits internes au « Collectif Handicaps ».

Elle est composée de 3 membres non membres du Comité exécutif élus par l'assemblée générale pour 3 ans et de deux membres désignés par le Comité exécutif parmi ses membres. Lorsque la commission se réunit pour examiner un conflit, les éventuelles personnes concernées ne siègent pas.

## **Article 9 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à Paris et pourra être transféré par délibération de l'Assemblée générale.

## **Article 10 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Le montant des cotisations de chaque membre est fixé par l'assemblée générale.

Afin de se doter des moyens nécessaires à la réalisation de son objet, les associations membres pourront apporter des contributions complémentaires, sous toute forme.

Fait le 26 mai 2021 à Paris

Arnaud de Broca  
Président du Collectif Handicaps

Diane Cabouat  
Trésorière du Collectif Handicaps